



# Directive

## Porc Coop Naturafarm

Cahier des charges des exploitations d'élevage et d'engraissement de porcs valable à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2007

<b>Information:</b> Coop Naturafarm N° tél. : +41 61 336 71 66 E-mail : Naturafarm@coop.ch	<b>Approuvé par:</b> Coop, Direction 3 Marketing/Achats Juillet 2007 (remplace la version du 1 <sup>er</sup> mars 2003)	<b>Langues:</b> allemand, français
-----------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

<b>Sommaire</b>	<b>Page</b>
1. Dispositions légales	1
2. Exigences d'ordre général	2
3. Exigences concernant les conditions d'élevage des animaux dans des systèmes de stabulation avec parcours	3
4. Exigences concernant les conditions d'élevage des animaux en liberté	7
5. Alimentation	8
6. Santé et traitement des animaux	9
7. Transport	11
8. Contrôles	12
9. Adaptations du cahier des charges	13
10. Annexes	13

### 1. Dispositions légales

Les lois et textes suivants (toujours dans leur dernière version) doivent être appliqués :

- A Loi et ordonnance sur la protection des animaux, numéro RS 455 et 455.1.
- B Loi fédérale sur la protection des eaux, numéro RS 814.20.
- C Loi fédérale sur les médicaments et les dispositifs médicaux (Loi sur les produits thérapeutiques, LPT), numéro RS 812.21, ordonnance sur les autorisations dans le domaine des médicaments (OAMéd), numéro RS 812.212.1 et ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OmédV) (RS 812.212.27).
- D Ordonnances sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux et Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux), (RS 916.307 et RS 916.307.1).
- E Ordonnance du DFE sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (Ordonnance SST) (numéro RS 910.132.4)
- F Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente (ordonnance SRPA), numéro RS 910.132.5.
- G Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (ordonnance sur les paiements directs, OPD), numéro RS 910.13.

## 2. Exigences d'ordre général

### 2.1 Principes relatifs à la production sous contrat

- A Les entreprises intermédiaires participant au programme Porc Coop Naturafarm (ci-après le ou les partenaires) ne sont autorisées à conclure de contrats qu'avec des éleveurs et/ou des engraisseurs de porcs Coop Naturafarm (ci-après le ou les producteurs) qui appliquent exclusivement le présent cahier des charges. Cette règle s'applique à tous les sites de production qui font partie du domaine de responsabilités du producteur et/ou qui lui sont d'une manière ou d'une autre économiquement liés.
- B Le partenaire peut également, dans le cadre du programme Porc Coop Naturafarm, contracter avec des producteurs qui ne remplissent pas certaines des conditions formelles exigées pour bénéficier des paiements directs de la Confédération. Ceux-ci doivent cependant respecter toutes les obligations en matière d'élevage et d'écologie fixées dans les lois et ordonnances mentionnées au point 1. La conclusion d'un tel contrat doit être convenue avec Coop et avec l'organe de contrôle concerné. Les producteurs concernés doivent prouver qu'ils satisfont aux prescriptions en matière de PER dans le cadre des contrôles effectués par les autorités cantonales.

### 2.2 Exigences concernant la production

- A Les directives de l'OVF pour la détention des porcs (numéro 800.106.03) doivent être appliquées.
- B Le recours au génie génétique est interdit à tous les stades de la production. Cette interdiction concerne autant les méthodes d'élevage et de reproduction que la production d'aliments pour animaux.
- C Le transfert d'embryons est interdit, sauf dans les élevages d'élite. Cette interdiction concerne autant les méthodes d'élevage que celles de reproduction.
- D L'utilisation de boues d'épuration est interdite dans les exploitations.
- E Toutes les exploitations doivent satisfaire aux exigences du statut SSP A (Service sanitaire porcin). Celles qui ne sont pas enregistrées auprès de la Fédération du service sanitaire porcin (FSSP) doivent se procurer l'attestation correspondante auprès d'autres organismes. En cas de réinfections, un assainissement doit être mis en œuvre dans les délais les plus brefs.
- F S'agissant de la répartition du travail pour la production de porcelets (RTPP), les exigences ci-dessous sont applicables. Les cercles RTPP admis dans le programme Porc Coop Naturafarm après le 1.3.2003 doivent y satisfaire. Tous les cercles RTPP devront se mettre en conformité d'ici au 1.3.2008 au plus tard.
- La RTPP est seulement autorisée dans les systèmes suivants :
    - 2 niveaux : monte / attente, mise bas / élevage
    - 3 niveaux : monte, attente, mise bas / élevage
    - 3 niveaux : monte / attente, mise bas, élevage de porcelets avec engraissement dans la même exploitation
    - 4 niveaux : monte, attente, mise bas, élevage de porcelets avec engraissement dans la même exploitation
  - Les exploitations d'un même cercle RTPP doivent être situées dans un rayon de 60 km maximum (à vol d'oiseau).
  - Les exploitations d'attente doivent disposer d'un box de mise bas pour les cas urgents (1 pour 100 animaux minimum).
  - Les truies mères dont les porcelets ont été sevrés doivent être directement transportées à l'exploitation de monte/d'attente.

- G La spécialisation dans l'élevage des porcelets n'est autorisée que si les porcelets sont tous engraisés dans la même exploitation jusqu'à l'abattage (délai d'application pour les exploitations existantes : 1.3. 2008).
- H S'agissant du transport et de la qualité des porcs d'engraissement, la Directive AQ du groupe Bell sur le transport de bétail de boucherie est applicable.

### **3. Exigences concernant les conditions d'élevage des animaux dans des systèmes de stabulation avec parcours**

#### **3.1 Exigences d'ordre général**

- A Les porcheries sont éclairées par la lumière du jour. Dans l'aire d'activité, l'intensité lumineuse doit être de 15 Lux minimum. La surface des fenêtres dans la porcherie doit être maintenue propre. Un éclairage plus faible est admissible dans l'aire de repos ou de refuge.
- B Les animaux doivent disposer en tout temps d'eau potable fraîche en quantité suffisante. La hauteur des auges et des abreuvoirs tétines est en rapport avec la taille des animaux.
- C S'agissant du climat de la porcherie (température, humidité, circulation de l'air, gaz nocifs), les dispositions de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) sont applicables (Information OVF n°800.106.01 du 25 mars 2002).
- D Les aires dans la porcherie et dans le parcours ainsi que les installations servant à l'alimentation des animaux doivent être maintenues en état de propreté.
- E Les porcs disposent en tout temps d'une aire de couchage sèche, aménagée en litière recouvrant le sol. Doivent être utilisés comme litière la paille longue ou le roseau de Chine (longueur de coupe minimale conforme aux dispositions de l'ordonnance SST : 5 cm). D'autres matériaux (p. ex. copeaux de bois) peuvent être mélangés à la litière.
- F Si la litière est faite de paille de moins de 5 cm de longueur, les animaux doivent disposer en plus de paille longue (au moins 10 cm), d'herbe ensilée, de laîche, de foin, de morceaux d'écorce ou de bois, de rameaux ou de branches qu'ils pourront mâcher et dans lesquels ils pourront se vautrer.
- G Si les animaux disposent d'un râtelier avec du fourrage grossier ou de la paille, celui-ci doit être rempli de manière à ce que les animaux puissent se servir. Il doit mesurer 40 cm de large minimum ; chaque animal doit pouvoir disposer d'au moins 5 cm de la largeur du râtelier.
- H S'agissant de la largeur des rigoles d'évacuation des déjections le long du mur, les exigences suivantes sont applicables :
- Gorets jusqu'à 25 kg : 4 cm
  - Porcs d'engrais : 4 à 6 cm
  - Truies d'élevage, verrats et gros porcs de renouvellement 6 à 8 cm
  - Les rigoles d'évacuation des déjections le long du mur sont interdites dans les boxes de mise bas.
- I Pendant la saison chaude, les animaux doivent avoir accès à un endroit frais (p. ex. sol en béton ombragé ou douche dans l'aire d'activité).
- J Si le parcours non couvert est fortement exposé au soleil pendant le semestre d'été (du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre), les endroits exposés doivent être protégés autant que nécessaire pour éviter les coups de soleil.
- K Si la situation de l'exploitation le permet, les truies tarées et les porcs d'engraissement doivent avoir accès à un pré en plus du parcours couvert.
- L Si les animaux disposent dans le parcours d'un espace où ils peuvent fouiller la terre, il faut garantir leur bonne santé en respectant les règles d'hygiène, ainsi que la protection des eaux.

Cela implique que les animaux soient régulièrement vermifugés et que l'espace où ils peuvent fouiller la terre bien entretenu.

- M Chaque exploitation dispose d'un box où sont isolés les animaux malades pour être soignés. Celui-ci comprend une aire de couchage recouverte de litière et, si possible, un accès libre à un parcours. Ces boxes doivent satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus ainsi qu'aux exigences en matière de répartition de l'espace énoncées sous le point 3.8.

### 3.2 Truies allaitantes

- A Il est interdit d'entraver les truies. Les boxes ne doivent pas être pourvus de systèmes d'attache fixes. Les truies peuvent être tenues attachées pendant une brève période au moyen d'un système d'attache mobile lorsqu'elles ou leurs porcelets sont soignés ou lorsque des porcelets leur sont enlevés. Une fois le traitement terminé, elles doivent immédiatement être détachées.
- B A partir du 112<sup>ème</sup> jour de gestation jusqu'au 3<sup>ème</sup> jour après la mise bas, la truie dispose de matériaux appropriés tels que de la paille longue, de la laïche ou du vieux foin pour faire un nid.
- C La période d'allaitement est comprise entre 4 et 6 semaines (moyenne de l'exploitation), avec un minimum de 24 jours par portée (voir exceptions sous le point 5.1. I).
- D Recommandation: la température dans le nid des porcelets doit être régulièrement vérifiée et ne doit pas être inférieure à 25°C.
- E Recommandations concernant l'allaitement en groupe (pour éviter les "changements de mère"):
- l'effectif idéal d'un groupe est de 2 à 3 truies, 4 au maximum
  - les portées ne devraient pas être mélangées avant 10 jours
  - les écarts entre les dates de mise bas ne devraient pas être supérieurs à 4 jours.

### 3.3 Porcelets et goret jusqu'à 25 kg

- A Il est souhaitable que les porcelets et les goret aient accès à un parcours.
- B Le marquage des porcelets s'effectue avec la marque auriculaire BDTA-Coop Naturafarm au plus tard à la date du sevrage.

### 3.4 Truies d'élevage non allaitantes

- A Les truies tarées ont un libre accès à un parcours.

### 3.5 Truies non allaitantes : centres de monte

- A Les exploitations existantes appliquent au minimum les dispositions de l'ordonnance SST.
- B A partir du 1.9.2003, les exploitations existantes devront tenir compte et satisfaire à ces exigences lors de toute construction de nouveaux bâtiments dans la zone du centre de monte.
- Les animaux disposent d'une aire de couchage séparée et recouverte de litière, d'une aire d'alimentation et d'activité et ont libre accès à un parcours (voir point 3.8 pour les exigences minimales en matière de surface).
  - Les truies ne sont, en règle générale, pas attachées. Pendant les phases critiques (période de monte), certaines truies peuvent être attachées dans des stalles d'alimentation verrouillables dans le box de monte. Elles ne doivent pas rester attachées pendant plus de 6 jours.
  - Le sevrage des truies se fait en groupe. Le sevrage doit être organisé de manière à ce que les mêmes truies soient, si possible, toujours sevrées et regroupées en même temps. Les changements dans les groupes doivent être évités.
  - Les truies disposent dans les boxes de suffisamment d'espace pour s'éviter. Le sol doit être antidérapant. Pour le rendre moins glissant, il doit être recouvert de suffisamment de paille.

- Les porcs qui causent ou ont causé des difficultés au sein d'un petit groupe peuvent être gardés séparément dans un box d'au moins 4,5 m<sup>2</sup>.

### 3.6 Porcs d'engraissement et porcs de renouvellement

Les porcs d'engraissement et les porcs de renouvellement ont libre accès à un parcours.

### 3.7 Verrats

A Les verrats ont libre accès à un parcours.

B Les exigences minimales en matière de répartition des surfaces valables pour les truies taries sont applicables aussi aux verrats si ceux-ci sont tenus dans un groupe de truies taries.

### 3.8 Exigences minimales en matière de répartition des surfaces

#### Truies d'élevage allaitantes

Boxes de mise bas	Box de mise bas	dont sol ferme	dont aire pour les porcelets
	6,5 m <sup>2</sup> Surface souhaitable : 7 m <sup>2</sup>	4,6 m <sup>2</sup> Une aire de couchage d'au moins 2,3 m <sup>2</sup> doit être maintenue dégagée en tout temps. Elle ne doit pas être encombrée par des barres ou autre ou être interrompue par un sol perforé. Largeur / longueur minimale : 1 m / 2 m	1 m <sup>2</sup>
Allaitement en groupe	Aire de couchage et d'allaitement paillée	Aire à déjections	Aire pour les porcelets
	2,30 m <sup>2</sup> / truie*	entre 1,40 et 1,60 m <sup>2</sup> / truie*	1 m <sup>2</sup> / truie*
	*Surface totale minimale : 5 m <sup>2</sup> / truie		
Centre de monte <sup>1</sup>	Aire de couchage paillée <sup>2</sup>	Aire d'alim. / à déjections	Parcours
	1,20 m <sup>2</sup> / animal	0,80 m <sup>2</sup> / animal	1,30 m <sup>2</sup> / animal*
<sup>1</sup> Valable pour les exploitations admises dans le programme Porc Coop Naturafarm après le 1.9.2003 et, dans les exploitations existantes, pour les nouvelles constructions dans le domaine du centre de monte <sup>2</sup> surface dans la stalle verrouillable ne compte pas comme aire de couchage			* 3 m <sup>2</sup> chacun pour les deux premiers animaux Part aménagée sur sol ferme: au moins 0,91 m <sup>2</sup> par animal parcours non couvert : au moins 0,65 m <sup>2</sup> / animal

#### Porcelets et goret

jusqu'à 15 kg	Aire de couchage paillée	Aire d'alim. / à déjections	Surface totale
	0,15 m <sup>2</sup> / animal		0,3 m <sup>2</sup> / animal
jusqu'à 25 kg:			
- Box à plusieurs aires	0,25 m <sup>2</sup> / animal		0,4 m <sup>2</sup> / animal
- Box à litière profonde		0,15 m <sup>2</sup> / animal	0,5 m <sup>2</sup> / animal

### Truies d'élevage non allaitantes

	Aire de couchage paillée	Aire d'alim. / à déjections	Parcours
jusqu'à 7 bêtes	1,20 m <sup>2</sup> / animal	0,80 m <sup>2</sup> / animal	1,30 m <sup>2</sup> / animal*
à partir de 8 bêtes	1,10 m <sup>2</sup> / animal	0,80 m <sup>2</sup> / animal	1,30 m <sup>2</sup> / animal*

\*3 m<sup>2</sup> chacun pour les deux premiers animaux, 1,3 m<sup>2</sup> pour chaque animal supplémentaire.

Part aménagée sur sol ferme : au moins 2,1 m<sup>2</sup> chacun pour les deux premiers animaux, 0,91 m<sup>2</sup> pour chaque animal supplémentaire.

Parcours non couvert : au moins 1,5 m<sup>2</sup> chacun pour les deux premiers animaux, au moins 0,65 m<sup>2</sup> par animal supplémentaire.

### Porcs d'engrais et porcs de renouvellement

	Aire de couchage paillée	Aire d'alim. / à déjections	Parcours	Total
25 -60 kg PV	0,40 m <sup>2</sup> / animal	0,25 m <sup>2</sup> / animal	0,45 m <sup>2</sup> / animal	1,3 m <sup>2</sup> / animal
60 -110 kg PV	0,60 m <sup>2</sup> / animal	0,35 m <sup>2</sup> / animal	0,65 m <sup>2</sup> / animal	1,6 m <sup>2</sup> / animal
Porcs de renouvellement à partir de 6 mois (> 110 kg PV)	1,20 / 1,10*m <sup>2</sup> / animal	0,40 m <sup>2</sup> / animal	1,30 m <sup>2</sup> / animal	2,9 m <sup>2</sup> / animal

\*pour les groupes de plus de 6 animaux

Part aménagée sur sol ferme dans le parcours :  
Pré-engraissement : au moins 0,315 m<sup>2</sup> / animal  
Finition : au moins 0,455 m<sup>2</sup> / animal  
Parcours non couvert :  
Pré-engraissement : au moins 0,225 m<sup>2</sup> / animal  
Finition : au moins 0,325 m<sup>2</sup> / animal

### Porcs d'engrais et porcs de renouvellement en cas d'utilisation de séparations mobiles

Poids vif	Nombre de jours d'engraissement	Aire de couchage paillée	Aire d'alim. / à déjections	Parcours	Total
jusqu'à 25 kg PV	0	0,25 m <sup>2</sup>	0,25 m <sup>2</sup>	0,65 m <sup>2</sup>	1,15 m <sup>2</sup>
jusqu'à 40 kg PV	21	0,32 m <sup>2</sup>	0,25 m <sup>2</sup>	0,65 m <sup>2</sup>	1,22 m <sup>2</sup>
jusqu'à 60 kg PV	50	0,40 m <sup>2</sup>	0,25 m <sup>2</sup>	0,65 m <sup>2</sup>	1,30 m <sup>2</sup>

jusqu'à 80 kg PV	78	0,50 m <sup>2</sup>	0,35 m <sup>2</sup>	0,65 m <sup>2</sup>	1,50 m <sup>2</sup>
jusqu'à 110 kg PV	114	0,60 m <sup>2</sup>	0,35 m <sup>2</sup>	0,65 m <sup>2</sup>	1,60 m <sup>2</sup>

### Verrats

Aire de couchage paillée	Parcours	Total
3 m <sup>2</sup> / animal	4 m <sup>2</sup> / animal	10 m <sup>2</sup> / animal
	Part aménagée sur sol ferme au moins 2,8 m <sup>2</sup> / animal	Largeur minimale du box réservé au verrat (intérieur et extérieur) : 2 m
	parcours non couvert au moins 2 m <sup>2</sup> / animal	

## 4. Exigences concernant les conditions d'élevage des animaux en liberté

### 4.1 Exigences d'ordre général et choix de l'emplacement

- A Les porcs sont élevés en liberté. Si, en fonction des saisons, les animaux sont gardés en porcherie, ce sont les exigences énoncées au point 3 qui sont applicables.
- B Les animaux doivent disposer en tout temps d'eau potable fraîche en quantité suffisante. La hauteur des auges et des abreuvoirs tétines est en rapport avec la taille des animaux.
- C Les installations servant à l'alimentation des animaux doivent être maintenues en état de propreté.
- D S'agissant du choix de l'emplacement et de la parcelle, les dispositions légales en vigueur doivent être respectées. Les parcelles doivent être choisies de manière à ce que la protection du sol et des eaux soient assurés.
- E Le plan de rotation de l'exploitation doit intégrer l'élevage des porcs en liberté. Les porcs doivent être tenus sur une surface enherbée, au système radiculaire actif. Une même parcelle peut servir de pâturage aux porcs tous les 4 ans maximum.
- F Une même parcelle peut servir de pâturage à 150 porcs maximum.
- G Les animaux doivent être tenus en groupes.

### 4.2 Abris, aires d'alimentation et prés

- A Les sols des abris des porcs doivent être recouverts de paille longue. Elles doivent protéger les animaux du froid et de la chaleur. Une aire sèche doit être aménagée à l'abri du vent.
- B Dans le pré, les porcs doivent avoir la possibilité de se vautrer dans la boue et de se mettre à l'ombre pendant le semestre d'été (du 1<sup>er</sup> mars au 30 septembre).
- C Pour éviter une surfertilisation du sol dans certains endroits due à l'urine et aux déjections, les abris doivent être déplacés toutes les quatre à cinq semaines. Les aires d'alimentation doivent être déplacées au moins deux fois par rotation.
- D Pendant le semestre d'hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 28 février), il faut assurer que le sol soit ferme et perméable autour des auges et des abreuvoirs.
- E Surface minimale exigée :

	Truies avec porcelets	Truies tarées	Porcs d'engrais et de renouvellement	
Surface au sol de l'abri par animal	4 m <sup>2</sup>	1,2 m <sup>2</sup>	> 15 kg	0,15 m <sup>2</sup>
			> 25 kg	0,25 m <sup>2</sup>
			< 60	0,40 m <sup>2</sup>

			> 60	0,60 m <sup>2</sup>
			> 110 kg	1,20 m <sup>2</sup>
<b>Surface de pâturage par animal</b>	400 m <sup>2</sup>	300 m <sup>2</sup>	200 m <sup>2</sup>	
<b>Durée d'utilisation de la parcelle comme pâturage</b>	4 mois	4 mois	1 rotation	

#### 4.3 Truies allaitantes

- A Les truies mères peuvent être mises dans des parcelles individuelles pendant la période d'allaitement.
- B La période d'allaitement doit satisfaire aux exigences mentionnées dans les points 3.2. B et C.

### 5. Alimentation

#### 5.1 Exigences d'ordre général

L'alimentation doit garantir le développement harmonieux et la bonne santé des animaux ainsi qu'une qualité optimale de la viande et de la graisse. La composition des aliments doit être conçue de manière à ce que les excréments des animaux polluent le moins possible le sol et l'eau et correspondre aux dernières avancées dans le domaine de l'écologie.

- A Les aliments ne doivent contenir aucun ingrédient interdit par la directive Coop sur l'alimentation animale (annexe a).
- B L'achat d'aliments composés n'est autorisé que chez les fabricants qui respectent la Directive Coop sur l'alimentation animale, qui déclarent ces aliments conformes au label Naturafarm sur l'étiquette et sur le bulletin de livraison, et qui possèdent un système d'assurance qualité efficace conforme à un guide de bonnes pratiques approuvé par l'Office fédéral au sens de l'art. 20e de l'Ordonnance sur les aliments pour animaux. Le producteur fait signer à son/ses fournisseurs d'aliments pour animaux l'attestation correspondante (voir annexe) et archive ce document dans le classeur de production. Une période de transition expirant le 31 décembre 2007 a été prévue pour l'obtention des attestations. Pour les dispositions concernant les fabricants-éleveurs, voir 5.2.
- C Les soupes fourragères faites de restes de repas et/ou de déchets alimentaires doivent respecter la Directive Coop sur l'alimentation animale et être déclarées conformes au label Naturafarm sur l'étiquette et sur le bulletin de livraison. Elles ne peuvent être achetées que chez les fabricants qui possèdent un système d'assurance qualité efficace et qui sont enregistrés auprès des autorités.
- D Le fournisseur doit déclarer de manière explicite sur le bulletin de livraison que les ingrédients, les prémélanges, les adjuvants, les préparations à base de vitamines et de sels minéraux etc. qu'il a livrés sont conformes au programme Coop Naturafarm.
- E Les déclarations qui figurent sur le bulletin de livraison et sur les emballages doivent être contrôlées à chaque livraison : si la mention "CNf" n'y figure pas, le produit concerné doit être immédiatement retourné et ne doit pas être utilisé (délai d'application : 1.8.2003).
- F Tous les bulletins relatifs à la livraison d'aliments pour animaux doivent être classés dans le classeur de production.
- G Les animaux sont nourris en fonction de leurs besoins. De même, sels minéraux et vitamines ne doivent être administrés qu'en fonction des besoins.

- H Il est interdit d'ajouter des préparations à base de sels minéraux et de vitamines au-delà des valeurs maximales autorisées dans les aliments mélangés tout prêts livrés par la minoterie ou dans l'eau potable de l'exploitation du producteur. En cas de situation de stress exceptionnelle, de maladie ou de convalescence, des préparations à base de vitamines et de sels minéraux supplémentaires peuvent être administrées de manière ciblée aux animaux (un tel traitement doit être consigné dans le journal des traitements accompagné du motif et de la durée).
- I Un mélange de vitamines et de sels minéraux complémentaires peut être administré aux truies mères pendant 10 jours maximum avant et après le sevrage.
- J Les porcelets qui sont fortement affaiblis et qui dépérissent peuvent être sevrés prématurément et élevés avec une bouillie nutritive. Un tel traitement doit être documenté dans le classeur de production Coop Naturafarm.

## 5.2 Fabricants-éleveurs

- A Les fabricants-éleveurs (= éleveurs qui fabriquent des aliments mélangés et des fourrages liquides pour animaux pour leurs propres besoins) doivent assurer que les ingrédients utilisés sont conformes aux exigences énoncées au point 5.1. Ils sont tenus de prendre les mesures d'assurance qualité nécessaires pour exclure toute contamination accidentelle par des aliments génétiquement modifiés.
- B L'achat d'ingrédients et de prémélanges pour la fabrication d'aliments pour animaux doit être documenté dans le classeur de production Coop Naturafarm. Pour tout achat de matières premières qui risquent d'être contaminées par des OGM (p. ex. soja, maïs et pommes de terre d'importation), l'exploitant doit réclamer au fournisseur les certificats d'analyse appropriés attestant que le seuil OGM prescrit est respecté.
- C La fabrication des aliments pour animaux doit être documentée dans le classeur de production Coop Naturafarm. La composition, les compléments utilisés ainsi que le dosage doivent apparaître clairement. Ceci est aussi valable pour les aliments fabriqués et transformés dans l'exploitation (p. ex. cubes de maïs).
- D Un échantillon de traçabilité (250 g min.) doit être prélevé sur chaque ingrédient utilisé et conservé pendant au moins 6 mois.

## 6. Santé et traitement des animaux

La santé des animaux doit être assurée par des conditions d'élevage optimales et un suivi professionnel. Les maladies doivent, autant que faire se peut, être évitées. Les animaux malades doivent être traités de manière professionnelle. Les médicaments ne doivent être administrés qu'en quantités limitées et en suivant les prescriptions du vétérinaire traitant.

### 6.1 Suivi médical des animaux

- A Le producteur désigne un vétérinaire (ou une clinique vétérinaire) comme vétérinaire traitant.
- B Le vétérinaire traitant conseille le producteur pour les questions de santé des animaux, le soutient dans l'optimisation des conditions d'élevage dans le cadre de la prévention des maladies et veille à une utilisation correcte des médicaments au sein de l'exploitation.
- C Coop se réserve le droit, en fonction de la mise au point de nouveaux systèmes de suivi compatibles avec la pratique, de décréter ceux-ci obligatoires dans le cadre du programme Coop Naturafarm.

### 6.2 Traitements médicamenteux et devoir de documentation

- A Tout traitement à base de médicaments ou d'aliments médicamenteux et tout traitement de routine comme l'administration de vaccins ou de vermifuges doit être effectué sous la surveillance du vétérinaire traitant.
- B Seuls les médicaments homologués par swissmedic pour le traitement des porcs et prescrits par le vétérinaire traitant peuvent être administrés.

- C Les médicaments et les prémélanges médicamenteux ne doivent être achetés qu'auprès du vétérinaire traitant.
- D Après le traitement, les délais de sevrage fixés par la loi doivent être strictement respectés. Ces délais sont consignés par écrit par le vétérinaire traitant.
- E Il est interdit d'administrer des médicaments ou des aliments médicamenteux à des fins prophylactiques. L'administration de médicaments doit être réduite à un minimum en particulier lors du sevrage des porcelets et lors de l'installation ou du déplacement des animaux pour optimiser la gestion des animaux.
- F Tous les médicaments et les prémélanges médicamenteux destinés aux porcs qui arrivent dans l'exploitation doivent être reportés sur l'inventaire dès leur achat. L'éleveur doit impérativement utiliser la liste d'inventaire Coop Naturafarm ou "agridea".
- G Les médicaments pour les porcs doivent être stockés à un seul et même endroit dans l'exploitation (armoire ou réfrigérateur). Ils doivent être rangés dans un endroit frais, sec, et propre, à l'abri du soleil. Les médicaments périmés ou qui ne sont plus utilisables doivent être rendus au vétérinaire traitant pour qu'ils soient éliminés correctement.
- H Tout traitement à base de médicament doit être consigné dans le journal des traitements du classeur de production. Ce dernier doit régulièrement être mis à jour. L'éleveur doit impérativement utiliser le journal de traitement Coop Naturafarm ou "agridea".
- I Si des aliments médicamenteux prêts à l'emploi sont administrés, une copie de l'ordonnance correspondante doit être classée dans les 7 jours dans le journal des traitements.
- J Les traitements de routine comme l'administration de vermifuges ou de vaccins doivent être documentés dans le classeur de production. Les ordonnances correspondantes et les bulletins de livraison doivent être classés avec l'inventaire.
- K Le journal des traitements et l'inventaire doivent être consultés, vérifiés et signés par le vétérinaire traitant à chacune de ses visites. Ces documents doivent être conservés pendant 3 ans minimum.

### 6.3 Aliments médicamenteux

- A Le producteur est responsable de l'utilisation correcte de tous les aliments médicamenteux.
- B Le vétérinaire traitant conseille le producteur et lui donne les consignes nécessaires pour assurer une utilisation correcte ainsi que l'efficacité de l'aliment médicamenteux.
- C Lors des processus de fabrication, d'alimentation et de nettoyage, les aliments fourragers ne doivent pas être contaminés par les concentrés (= prémélanges) ou les aliments médicamenteux. Ceci vaut notamment pour les systèmes d'aliments liquides.
- D Pour les producteurs qui fabriquent eux-mêmes les aliments médicamenteux, les exigences suivantes sont applicables:
  - S'agissant de l'achat de prémélanges médicamenteux, les points 6.2 B et C doivent être appliqués.
  - Les prémélanges et les concentrés médicamenteux doivent être dosés conformément aux consignes écrites fournies par le vétérinaire traitant ; ils doivent être mélangés de manière homogène aux aliments ou à l'eau.
  - Toute fabrication d'aliments médicamenteux doit être documentée dans un procès-verbal, à classer dans le classeur de production Coop Naturafarm. Le procès-verbal comprend tous les prémélanges médicamenteux utilisés ainsi que le dosage.

### 6.4 Traitements et interventions

- A Il convient d'assurer, chez les porcelets, un apport suffisant en fer, qui pourra être administré par injection, ou sous forme de pâte ou de sucre ferreux et/ou en le mélangeant avec la terre à fouiller.

- B Les porcs doivent être régulièrement vermifugés selon un plan préétabli.
- C Il est interdit de couper la queue et de pincer ou tailler les dents des porcelets. Dans certains cas exceptionnels dûment motivés (risques de blessures des mamelles dus aux morsures), les pointes des dents peuvent être légèrement taillées. De telles interventions doivent être effectuées par une personne compétente et mentionnées dans le classeur de production Coop Naturafarm (journal de porcherie pour les exploitations d'élevage).
- D L'utilisation de boucles nasales et d'agrafes de groin est interdite.

### **6.5 Castration des porcelets**

- A La castration des porcelets doit être effectuée dans les 10 jours suivant la naissance.
- B Coop se réserve le droit, en fonction de la mise au point de nouvelles méthodes indolores compatibles avec la pratique dans le domaine de la castration des porcelets, de décréter celles-ci obligatoires dans le cadre du programme Coop Naturafarm. Une telle réglementation se trouve en annexe de cette directive.

## **7. Transport**

- A S'agissant du transport des porcs, les recommandations de la Communauté d'intérêts pour des transports d'animaux et des abattoirs conformes à la législation sur la protection des animaux (CITAACPA) ont force obligatoire. Les chauffeurs des véhicules de transport doivent avoir suivi la formation appropriée de la CITAACPA et pouvoir le justifier au moment du transport.
- B Les porcs destinés au transport doivent être triés et préparés. Les exploitations doivent disposer des installations appropriées (p. ex. rampe de chargement).
- C Tous les documents nécessaires pour le transport des animaux comme les documents BDTA et ceux relatifs à la livraison doivent être préparés et complétés avant le transport.
- D La préparation au transport et le chargement des porcs doit s'effectuer en douceur. L'utilisation d'aiguillons à décharge électrique ou autres instruments de ce type est interdite.
- E Le véhicule de transport doit satisfaire aux exigences légales en vigueur en matière de transport d'animaux.
- F Le transport doit se faire rapidement et en douceur. La durée du transport entre le premier lieu de chargement et la destination finale ne doit pas dépasser 6 heures pour un animal (durée du trajet : 3 heures).
- G Le transport des animaux par le producteur lui-même est autorisé. Si la distance de transport est supérieure à 10 kilomètres, le chauffeur doit avoir suivi la formation de la CITAACPA. Lors de la livraison des animaux à l'abattoir, le justificatif de la CITAACPA correspondant doit être présenté.
- H Pour éviter tout risque de transport des maladies, les exigences de la FSSP doivent être strictement respectées (voir annexe d)
- I Le transport d'animaux est soumis à un règlement séparé (Directive AQ du groupe Bell sur le transport de bétail de boucherie) qui lie le partenaire et la société Bell SA.

## **8. Contrôles**

### **8.1 Organisation**

- A Coop, en tant que propriétaire du label, confie à un organe indépendant des producteurs et des distributeurs le contrôle du respect du présent cahier des charges.
- B Toute exploitation participant au programme Porc Coop Naturafarm doit être reconnue comme telle lors d'un contrôle d'admission. Sont soumises à un tel contrôle les exploitations candidates audit programme, celles qui ont changé de direction, qui ont été agrandies ou dans

lesquelles des modifications ont été apportées aux bâtiments relatifs à l'élevage des porcs.

- C Les porcheries peuvent être occupées par les animaux au moment du contrôle d'admission. Pour assurer que seuls des animaux conformes au programme Coop Naturafarm sont commercialisés (c.-à-d. uniquement des animaux nés ou mis à la porcherie après la date d'autorisation), les dispositions suivantes doivent être appliquées après l'admission dans le programme Porc Coop Naturafarm :
- Les porcheries d'élevage ne doivent pas vendre de porcelets ou de gorets Coop Naturafarm pendant au moins 60 jours après la date d'admission.
  - Les exploitations d'engraissement ne doivent pas livrer de porcs d'engraissement Coop Naturafarm à l'abattoir pendant au moins 80 jours après la date d'admission.
  - Les exploitations d'élevage ou d'engraissement travaillant en circuit fermé ne doivent pas vendre de porcelets ou de gorets Coop Naturafarm pendant au moins 60 jours après la date d'autorisation et ne doivent pas livrer de porcs d'engraissement à l'abattoir pendant au moins 140 jours après la date d'admission.
  - Dans toutes les exploitations, un inventaire des animaux qui doivent encore être commercialisés sur le marché conventionnel sera effectué au moment du contrôle d'admission.
  - Au moment du contrôle d'admission, l'ensemble du stock d'aliments de l'exploitation devra être conforme aux directives Coop Naturafarm. Si le producteur fabrique lui-même les aliments, la composition sera également contrôlée.
- D Un accès illimité à l'exploitation doit être garanti en tout temps à l'organe de contrôle, au partenaire et aux représentants de Bell AG et de Coop en tenant compte des mesures préventives contre les risques sanitaires et épizootiques. Doivent être appliquées ici les dispositions de l'ordonnance sur les épizooties et celles de la FSSP.
- E L'organe de contrôle effectue au moins un contrôle inopiné par an dans chaque élevage de porcs Coop Naturafarm. Le partenaire effectue lui aussi au moins deux contrôles par an.
- F Si, dans des circonstances exceptionnelles, les dispositions du présent cahier des charges ne peuvent être respectées, le producteur doit immédiatement en informer l'organe de contrôle.
- G Après chaque contrôle relatif aux contributions SST et SRPA pour les porcs, le producteur dispose de 30 jours pour envoyer une copie du rapport à l'organe de contrôle.

## **8.2 Classeur de production Coop Naturafarm**

- A Chaque producteur a obligation de tenir un classeur de production Coop Naturafarm qui est fourni par le partenaire.
- B Le classeur de production Coop Naturafarm doit être gardé sur place, dans l'exploitation du producteur. L'organe de contrôle, le partenaire et les représentants de Bell AG et de Coop doivent pouvoir consulter les documents en tout temps.
- C Le classeur de production doit comporter tous les documents mentionnés dans l'annexe. Ceux-ci doivent être tenus rigoureusement à jour pour chaque catégorie d'animaux. Ils doivent être conservés sur place pendant au moins 3 ans.

## **8.3 Sanctions et exclusion**

- A Le non-respect du cahier des charges Porc Coop Naturafarm peut entraîner des sanctions définies par Coop et prises par le partenaire concerné. Selon la gravité du manquement, la sanction peut être un avertissement écrit, une amende contractuelle, la suspension provisoire du programme Coop Naturafarm ou l'exclusion pure et simple du programme Porc Coop Naturafarm.
- B Pour mettre fin à la suspension provisoire, le partenaire doit demander un nouveau contrôle d'admission auprès de Coop.

- C L'exclusion d'un producteur par le partenaire intervient en accord avec Coop et l'organe de contrôle après audition de l'intéressé.

## **9. Adaptations du cahier des charges**

Le présent cahier des charges est régulièrement adapté aux nouvelles techniques et méthodes d'élevage respectueuses des espèces et aux dernières évolutions en matière de sécurité alimentaire. L'adaptation est effectuée avec l'accord des partenaires concernés comme l'organe de contrôle, les partenaires et les représentants des producteurs, et est communiquée par écrit aux producteurs. Toute nouvelle directive entre en vigueur après un délai de transition approprié.

## **10. Annexes**

- a Directive Coop sur l'alimentation animale
- b Attestation pour des fabricants d'aliments pour animaux acceptés pour le programme Naturafarm
- c Recommandations de la FSSP en matière de transport des porcs
- d Précisions relatives à la Directive Porc Coop Naturafarm